

GBI - GOOD GOVERNANCE UCITS**PROSPECTUS****I. CARACTERISTIQUES GENERALES****1. FORME DE L'OPCVM****1. DENOMINATION****GBI GOOD GOVERNANCE UCITS**

(ici le « FCP », le « Fonds », l'« OPCVM »)

2. FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

3. DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 29 janvier 2021.

Il a été créé le 28 mai 2021.

Durée d'existence prévue 99 ans.

4. SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Libellé de la part	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale (*)	Valeur liquidative d'origine
Part A	FR0013525854	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux institutionnels	En millièmes	100.000 €	100 €
Part B	FR0013525862	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	USD	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux institutionnels	En millièmes	110.000 \$	100 \$
Part C	FR001400HCD4	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	USD	Tous souscripteurs plus particulièrement prescriptés/aux souscripteurs intermédiaires par le biais de distributeurs externes à la société de gestion	En millièmes	100 \$	100 \$

(*) A l'exception de la société de gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale pour les parts A et B.

Pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà porteurs de parts du FCP.

5. INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

RCUBE ASSET MANAGEMENT - Service Clients
9 avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 PARIS
Tél : 01 45 64 31 00 – email : info@rcube.com

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion RCUBE ASSET MANAGEMENT et plus particulièrement auprès du Service Clients.

2. ACTEURS

1. SOCIETE DE GESTION

RCUBE Asset Management SAS
Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP-13000027
Société par actions simplifiée au capital de 504 600 euros
9 avenue Franklin D Roosevelt – 75008 Paris

2. DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5). L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, principe qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Les fonctions du dépositaire recouvrent ainsi les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec CACEIS BANK en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le dépositaire et la société de gestion ont respectivement mis en place et mettent à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif : l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ; l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en se fondant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ; la mise en œuvre des mesures préventives et appropriées comme la création d'une liste de suivi *ad hoc*, de murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Le dépositaire de l'OPCVM, CACEIS BANK, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, CACEIS BANK a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où CACEIS BANK n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet de CACEIS BANK.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

3. COMMISSAIRE AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Frédéric Sellam
63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine

4. COMMERCIALISATEUR(S)

RCUBE ASSET MANAGEMENT
9 avenue Franklin D Roosevelt – 75008 Paris

Il est précisé que RCUBE ASSET MANAGEMENT peut recourir à tout tiers distributeur de son choix et dans le respect de la réglementation.

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPCVM peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

5. DELEGATAIRE COMPTABLE

CACEIS FUND ADMINISTRATION
89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

6. CENTRALISATEUR(S)

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Il est rappelé que, dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. CARACTERISTIQUES DES PARTS

Codes ISIN :

Part A : FR0013525854

Part B : FR0013525862

Part C : FR001400HCD4

Nature du droit attaché aux parts :

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Précisions sur les modalités de gestion du passif

Les parts du FCP sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

Forme des parts

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur.

Décimalisation prévue des parts

OUI
(en millièmes)

NON

2. DATE DE CLOTURE

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de décembre.

Le premier exercice s'étendra de la date de création du FCP au dernier jour de bourse du mois de décembre 2021.

3. AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Part A :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Part B :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Part C :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

4. DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou des jours de fermeture de la bourse de New-York (USA). Elle est datée de (J) et établie en (J+1) sur la base des cours de clôture de (J).

5. INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel. Les informations qui suivent sont communiquées à titre purement indicatif, sans engagement, ni garantie, ni responsabilité de la société de gestion.

Informations relatives aux investisseurs français :

GBI - GOOD GOVERNANCE UCITS peut servir de support à des contrats d'assurance-vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de distribution et/ou capitalisation.

Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller.

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.).

Pour les porteurs résidents français, les revenus distribués ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller.

Informations relatives aux investisseurs des autres pays :

Pour les porteurs de parts résidents hors de France, sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-O D du Code général des impôts (CGI) ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du Fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 164 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (article 244 bis B et 244 bis C du CGI). Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires de la société de gestion devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

2. Dispositions particulières

1. CODE ISIN

Part A : FR0013525854

Part B : FR0013525862

Part C : FR001400HCD4

2. OPCVM D'OPC

OUI

NON

Les investissements en parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement ne sont pas éligibles à l'actif du Fonds.

3. OBJECTIF DE GESTION

L'objectif du FCP est de gérer de manière active et systématique, un portefeuille investi dans une sélection d'actions de sociétés appartenant à l'indice S&P 500, sélectionnées en fonction de critères financiers et extra-financiers de gouvernance, afin de réaliser une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice S&P 500 (dividendes nets réinvestis) sur une durée de placement recommandée de cinq ans. La gestion pourra s'écarte de son indicateur de référence.

4. INDICATEUR DE REFERENCE

Du fait de sa nature systématique, la performance de l'OPCVM n'est pas corrélée avec celle d'un indice de performance. Toutefois, sur l'horizon d'investissement de cinq ans, la performance du Fonds (calculée nette de toute taxe, commission et frais) pourra être comparée a posteriori à celle de l'indice de référence qu'il cherche à surperformer, le S&P 500 TR (soit « Total Return ») et considérant donc que les dividendes sont réinvestis).

L'OPCVM n'a pas vocation à reproduire cet indice que ce soit en terme sectoriel ou de pondération par émetteurs. De même, la gestion n'ayant pas pour but de répliquer l'indicateur de référence, la performance de la valeur liquidative du FCP peut s'écarte de la performance de l'indicateur.

L'indicateur de référence du Fonds est l'indice S&P 500 TR, libellé en dollar américain. L'Indice S&P 500 TR est un indice actions, calculé et publié sur le site internet du fournisseur d'indices de droit américain Standard & Poor's. L'indice est composé de 500 grandes sociétés cotées sur les bourses aux Etats-Unis (NYSE ou NASDAQ) et relevant de tous les secteurs d'activité économique.

L'indice est possédé et géré par S&P Dow Jones Indices, filiale du Groupe Standard & Poor's Global (S&P), par ailleurs l'une des trois principales sociétés de notation financière. L'indice S&P 500 a été créé le 4 mars 1957. Sa valeur est pondérée de la capitalisation boursière des compagnies contenues dans l'indice et considère les dividendes réinvestis sans prise en compte de retenue à la source éventuelle.

Conformément à la réglementation, Standard & Poor's est inscrit en qualité de fournisseur d'indice de l'indicateur sur le registre des administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (Régulateur européen des marchés financiers).

L'indice est fourni par l'entreprise américaine S&P Dow Jones Indices LLC qui, conformément à l'article 34 du Règlement « Benchmark » (UE) 2016/1011, est inscrit en qualité d'administrateur dans le registre public de l'ESMA auquel il est fait référence à l'article 36 dudit Règlement. La société de gestion agit en qualité d'« Utilisateur » tel que définie dans le Règlement (UE) 2016/1011.

Les informations sur l'indice sont disponibles sur le site <https://us.spindices.com/>

L'indice est exprimé en dollar américain (USD).

Code Bloomberg : SPXTR

Autre code : SPXNTR ; SP500TR ; SP500TR

Site Internet pour le suivi :

<https://markets.ft.com/data/indices/tearsheet/summary?s=SPXTR:REU>

<https://fr.investing.com/indices/s-p-500-tr>

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'un ou plusieurs des indices composant cet indicateur de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis, et répondra gratuitement à toute demande sur le sujet adressée à son siège social.

A titre informatif, sont consultables sur le site internet de l'ESMA « Benchmark Administrators » (<https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data>) d'une part, la liste des « EU & EEA benchmarks administrateurs », en d'autres termes et plus spécifiquement la liste des administrateurs situés dans l'Union Européenne qui ont été autorisés ou enregistrés (l'Art. 34), les administrateurs remplissant les conditions prévues à l'Art. 30, paragraphe 1, du même règlement, et d'autre part la liste des « third country benchmarks », en d'autres termes la liste des administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne (Art. 30, Paragraphe 1, point c).

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (article 2 (22)) sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le Fonds.

5. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

a) Stratégie de gestion

La politique d'investissement vise à construire et à gérer un portefeuille de valeurs strictement sélectionnées. Elle consiste en la constitution et la gestion d'un portefeuille composé au maximum de cent (100) actions cotées, appartenant à l'univers d'investissement du S&P 500 qui est constitué de cinq cents (500) grandes valeurs admises aux négociations sur les marchés actions américains

Le Fonds est en permanence exposé au minimum à 90% en actions américaines de grandes capitalisations.

Au sein des plus grandes sociétés américaines cotées en bourse, le Fonds cherche à investir dans celles qui, disposant de fondamentaux financiers de qualité, ont les meilleures pratiques en matière de gouvernance, en considérant que ce comportement vertueux et de nature extra-financière offre à ces entreprises un avantage supplémentaire en termes économiques et de perspectives de valorisation à long terme.

Le Fonds met en œuvre la gestion d'un portefeuille composé d'une sélection d'actions américaines avec un biais thématique de type investissement responsable, « Best in Universe », consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés du point de vue du critère extra-financier de la gouvernance et plus largement de la qualité de management d'une entreprise sur le long terme (concept anglo-saxon de « Stewardship »), et ce indépendamment des secteurs d'activité d'appartenance et en assumant les biais sectoriels induis par cette approche.

La stratégie d'investissement est de nature systématique.

Le processus d'investissement repose sur la succession d'étapes suivante :

- Etape # 1 : **Exclusion** des secteurs d'activité controversés et des investissements dans les sociétés visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à c) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, dit indice de référence Accord de Paris – Fréquence : en permanence.

La société de gestion exclut de l'univers des sociétés de l'indice S&P 500,

- (a) Les sociétés qui interviennent de manière notoire dans les secteurs du tabac, de l'armement ou de l'industrie des énergies fossiles. L'identification des actions qui interviennent dans ces secteurs est faite sur la base des catégorisations Bloomberg (code « GICS_SUB_IMDUSTRY_NAME »).
- (b) Toutes sociétés exclues de l'indice de référence Accord de Paris conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a) à c) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, à savoir :
 - Les entreprises qui participent à des activités liées à des armes controversées ;
 - Les entreprises qui participent à la culture et à la production de tabac ;
 - Les entreprises dont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Au terme de cette étape, l'univers d'investissement est réduit à environ 450 émetteurs.

- Etape # 2 : **Notation extra-financière** – Fréquence : annuellement.

RCUBE s'appuie sur les travaux d'analyses fournis par le prestataire Green Blue Invest, société commerciale de droit suisse qui exerce une activité de conseil, en particulier en matière d'investissements durables (<https://www.greenblueinvest.com>), qu'elle a sélectionné.

L'approche consiste à se focaliser et à sélectionner les émetteurs de l'univers d'investissement en fonction du critère « G » de la gouvernance. Ce critère essentiel dans une gestion responsable dans la mesure où il semble déterminant dans la bonne qualité de la gestion globale (managériale, économique et financière) des sociétés.

Ce filtre repose sur le postulat selon lequel la qualité des organes de gouvernance (direction et/ou surveillance) et de leurs actions sont des éléments clés en matière de gestion des entreprises. La manière dont les sociétés communiquent sur ces caractéristiques est jugée comme déterminante et particulièrement appropriée à la gestion du portefeuille. L'objectif de la notation extra-financière est donc d'extraire, à travers les communications produites par une société et les éléments de langage employés par ses dirigeants, les indicateurs qui permettent d'apprécier la manière dont la société est gérée, les conflits, risques et faiblesses potentiels, ainsi que les menaces qui peuvent peser sur les émetteurs.

La méthode consiste à appliquer un filtre systématique basé sur du « Natural Language Processing » permettant de classer les émetteurs de l'univers d'investissement restreint en fonction des caractéristiques de leur pratique en matière de **gouvernance**, telle qu'elle ressort des informations *ad hoc* publiées annuellement par lesdits émetteurs à travers le rapport 10-K, document d'information annuelle en droit américain enregistré auprès de la SEC (US Securities and Exchange Commission).

Le traitement systématique a pour résultat de classer par ordre décroissant les entreprises en fonction de la qualité de leur gouvernance afin d'opérer une hiérarchie entre les sociétés et de ne retenir que celles qui possèdent le meilleur comportement en matière de gouvernance sans tenir compte des secteurs d'activité (approche Best in Universe).

Les critères déterminants sont examinés, quantifiés, traités et classés de manière systématique à travers un algorithme, qui analyse les termes de la communication employée par les émetteurs. La robustesse du modèle repose sur sa capacité à identifier les meilleures pratiques et donc les meilleurs acteurs, à travers l'analyse sémantique.

La notation extra-financière sous forme de classement est réalisée par Green Blue Invest sur la base :

- Tout d'abord sur le concept de « Stewardship ». Afin de produire une note de gouvernance, « G », le modèle prend en compte l'émetteur (représenté par le conseil d'administration et la direction) et ses relations avec ses parties prenantes (clients, actionnaires, employés, fournisseurs, écosystème, environnement, etc...) afin d'apprécier chez l'émetteur, son caractère innovant, sa gestion financière prudente, et sa gestion proactive des risques ;
- Et également sur l'utilisation du « Natural Language Processing » (NLP, traitement naturel du langage) qui est une technologie permettant aux machines de comprendre le langage humain. Cette technique appliquée au « langage » des publications de l'émetteur permet de comprendre comment le critère extra-financier « G » est mis en œuvre au sein des sociétés analysées.

L'approche s'appuie sur des critères prédéfinis par RCUBE, tels que par exemple :

Critères	Sous-critères	Définition
Croyances	Responsabilité	Volonté de promouvoir une bonne gouvernance et d'assumer des responsabilités
	Détermination	Motivation pour une plus grande réussite et un plus grand bien social
	Orientation à long terme	Engagement à protéger l'avenir dans une perspective à long terme
Attitudes	Soin	Attention portée aux clients
	Confiance	Capacité à gagner la confiance des collaborateurs
	Harmonie	Propension à agir de façon harmonieuse envers les parties prenantes
Valeurs	Passion	Art dans la conduite de la gouvernance et dans la direction de l'entreprise dans un but positif
	Esprit positif	Sentiment de bien-être positif pour promouvoir une vision d'avenir
	Identification	Sentiment d'appartenance et d'identification à l'entreprise
Actions	Innovation	Capacité d'innovation et de créativité
	Proactivité	Approche proactive et anticipatrice de la gestion des risques
	Prudence	Approche conservatrice et prudente en matière d'endettement financier

Le classement extra-financier permet d'obtenir une note *ad hoc* (selon le barème suivant : -1 à +3 (+3 étant la note maximale, et -1 la note minimale) pour chacun des 450 émetteurs de l'univers restreint. Un filtre permet ensuite et de n'en retenir que les 300 mieux notés. Ainsi, la construction du portefeuille intègre l'analyse extra-financière qui traduit l'engagement significatif du Fonds en matière de gestion responsable ; étant précisé que le taux d'exclusion des émetteurs en fonction de la notation « G » est supérieur à 20 % de l'univers restreint (un tiers en pratique – 300/450).

- Etape # 3 : **Notation financière** – Fréquence : trimestriellement.

La société de gestion soumet les sociétés de l'univers restreint à un processus de notation quantitatif reposant sur trois blocs d'analyse de critères financiers établis par RCUBE, à savoir :

- *Momentum* : critères de nature temporelle visant à estimer l'opportunité de prendre ou d'alléger une position sur un émetteur en fonction d'indicateurs avancés ;
- Levier financier : critères traditionnels d'analyse financière visant à apprécier les fondamentaux et la solidité financière de l'émetteur ;

- Valorisation : critères d'appréciation des fondamentaux d'un émetteur sur le marché au regard de ses caractéristiques intrinsèques.

Chaque sous-filtre produit une note par émetteur qui permet d'obtenir une note par bloc d'analyse financière puis une note finale.

La notation financière permet d'obtenir une note *ad hoc* (selon le barème suivant : -1 à +3 (+3 étant la note maximale, et -1 la note minimale)) pour chacun des 300 émetteurs de l'univers ayant passé avec succès le filtre « G ».

- Etape # 4 : **Pondération et construction du portefeuille** des cent (100) sociétés sélectionnées – Fréquence : trimestriellement.

Phase initiale :

La société de gestion arrête au sein de l'univers d'investissement filtré et expurgé, la liste des 100 entreprises qui présentent par ordre décroissant le meilleur positionnement en termes de notation extra-financière d'une part et financière d'autre part après addition de ces dernières avec les pondérations suivantes :

- Note extra-financière prise en compte à hauteur de 2/3 (deux tiers) ;
- Note financière prise en compte à hauteur de 1/3 (un tiers).

Cette allocation est effectuée trimestriellement

A l'issue de cette étape, l'univers d'investissement ne retient que 100 émetteurs, soit un taux de sélectivité d'un tiers (100/300) par rapport à l'univers noté.

Phases trimestrielles :

L'investissement unitaire dans chacune des cent (100) lignes retenues *in fine* pour figurer dans le portefeuille est défini en fonction du poids relatif de la capitalisation boursière de l'émetteur au sein de l'ensemble constitué par les valeurs éligibles au titre de l'univers filtré (S&P 500).

L'allocation est actualisée périodiquement et au moins une fois par trimestre en reprenant la méthode de la note synthétique plus haut.

Ce processus peut conduire à un changement d'émetteurs en portefeuille au-delà du re-balancement. Si un émetteur détenu en portefeuille venait à sortir de l'indice S&P 500 entre deux étapes 2 (fréquence annuelle), il ne serait pas obligatoirement remplacé, et le gérant se donne un temps raisonnable n'excédant pas trois mois pour sortir le titre détenu du portefeuille.

Le fait de sélectionner au maximum 100 entreprises au sein d'un univers de 500 émetteurs, soit une sélectivité de 20 %, entraîne mécaniquement des biais, potentiellement significatifs, que ce soit en termes de secteurs comme de capitalisations.

Le Fonds respecte à tout moment les règles de diversification et ratios de dispersion du risque « 5-10-40% » imposés à tout OPCVM. De plus, lors de la construction du portefeuille à l'issue de l'étape 3, et uniquement à ce moment-là, une contrainte plus restrictive de diversification « 5-8-32% » est appliquée.

Le Fonds n'investira pas dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE).

Le Fonds réinvestit systématiquement ses dividendes (fonds de capitalisation).

La stratégie de gestion du portefeuille ne comporte pas de volet taux (obligations et instruments du marché monétaire).

De même, la gestion n'a pas recours aux instruments financiers à terme, que ce soit en couverture ou en exposition du risque action à l'actif. En matière de gestion du passif, les parts A étant exprimées en euro font l'objet d'une couverture du risque de change, et aura recours aux instruments financiers à terme ou négociés de gré à gré.

Les investissements en parts et actions d'autres OPC ne sont pas autorisés par le Fonds.

Au titre de la gestion de ses disponibilités, qui sont limitées à 10% du portefeuille, le Fonds peut conserver ses liquidités ou avoir recours à des dépôts.

Les parts A sont exprimées en euro (EUR) et sont couvertes contre le risque de change. Les investissements se font en dollar américain (USD) et le risque de change est systématiquement couvert à hauteur proche de 100% des actifs. Il peut toutefois exister un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite.

Les parts B et C sont exprimées en dollar américain (USD) et ne sont pas exposées à un risque de change. Les investissements se font en USD.

Avertissement sur les limites de l'approche responsable :

Le FCP fait de l'approche d'investissement responsable un moteur de sa stratégie d'investissement.

Toutefois :

- L'approche extra-financière mise en œuvre est initiée par le critère « G » de la gouvernance, avec ses implications induites en matière de comportement des émetteurs au regard des critères « E » et « S » usuels en gestion ESG.
- L'approche de gestion du FCP est de considérer la gouvernance comme étant individuellement particulièrement pertinente et constitutive d'un avantage conférant potentiellement un atout supplémentaire en termes de profitabilité financière aux sociétés sélectionnées par le Fonds.
- Du point de vue de la rentabilité du portefeuille, il n'existe aucune garantie selon laquelle l'approche privilégiante le critère extra-financier de la gouvernance sera systématiquement génératrice de rendement financier supplémentaire pour les investisseurs.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne :

La taxonomie européenne des activités vertes (la « Taxonomie ») – Règlement (UE) 2020/852 s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'UE en vue d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de permettre à l'Europe de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. Ce Règlement prévoit notamment six objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et le contrôle de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A l'heure actuelle, peu d'acteurs dans le monde fournissent le minimum de données nécessaire permettant d'évaluer de façon rigoureuse leur degré d'alignement avec la Taxonomie. Ainsi, la faiblesse des données permettant d'apprécier précisément le respect des critères édictés par la Taxonomie ne permet pas encore de définir un pourcentage minimum d'alignement de ces compartiments à la Taxonomie européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds ne prend pas en compte les critères des activités environnementales durables énoncés dans le règlement Européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (ci-après la « Réglementation Taxonomie ») et n'a donc pas d'engagement à l'alignement de son portefeuille avec les critères de la Réglementation Taxonomie. Ainsi, pour le moment, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" n'est pas considéré sur les actifs du Fonds. Ainsi le % d'alignement des investissements à la Taxonomie est actuellement de 0%.

Le risque en matière de durabilité doit s'entendre tel que défini dans SFDR. La définition est reprise dans la rubrique Profil de Risque ci-après.

Même si la société de gestion peut être amenée à exclure certains investissements pour des raisons réglementaires ou en application de politiques internes (y compris sur des fondements liés au risque de durabilité ou à des critères ESG), ce Fonds n'intègre pas les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement de manière systématique. Il n'effectue pas non plus d'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur ses investissements pour les raisons évoquées ci-dessus.

Mentions relatives au règlement européen 2019/2088 sur « la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit SFDR et analyse extra financière ESG :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et de bonne gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Cet OPCVM est classé « Article 8 » selon cette classification.

Comme décrit ci-dessus, la stratégie d'investissement de l'OPCVM consiste notamment à exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées dans le respect des conventions internationales en la matière ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique et au tabac, et vise à investir dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Ainsi le Fonds promeut-il des caractéristiques ESG, et se dit ainsi relever de l'article 8 du SFDR.

Pour plus d'information concernant l'inclusion de critères ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance) dans la politique d'investissement appliquée, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

b) Catégorie d'actifs et de contrats financiers éligibles

- Actions

Le Fonds est investi en actions appartenant à l'univers d'investissement composé des 500 sociétés de l'indice S&P 500 (défini au chapitre 4 ci-dessus) cotées sur les marchés financiers actions des Etats-Unis d'Amérique (NYSE et NASDAQ).

- Obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire

Néant.

- Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

Le gérant peut recourir à l'utilisation de contrats financiers, de 0% à 100% de l'actif net (i.e. instruments financiers à terme), négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers, ou négociés de gré à gré (par exemple forwards, à terme ferme et conditionnels).

Ces contrats financiers peuvent être utilisés à titre de couverture au risque de change.

Le Fonds n'entrera pas dans des transactions de type TRS (Total Return Swaps).

Il pourra s'agir de contrats futures ou options sur devises.

Le Fonds peut utiliser les instruments financiers à terme dans la limite de 100% de l'actif net.

Dans le cadre de son processus de gestion des risques, et compte tenu de la stratégie déployée, l'exposition globale du Fonds est calculée et mesurée sur la base de la méthode du calcul de l'engagement.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le Fonds peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de la zone euro. Ces contreparties doivent avoir la notation minimale de BBB chez Standard & Poor's, ou de BBB chez Fitch Ratings ou encore de A3 chez Moody's Investors Services.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le Fonds, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

Du fait des opérations réalisées avec ces contreparties, le Fonds supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du Fonds peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

- Parts ou actions d'OPC

Néant.

- Les titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

Néant.

- Dépôts et liquidités

Le Fonds peut avoir recours aux dépôts dans le cadre de la gestion de sa trésorerie et de ses liquidités.

- Les emprunts d'espèces

Néant.

- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

- Contrats constituant des garanties financières

Néant.

6. PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur des parts du Fonds sont susceptibles de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui compose le portefeuille (évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale...).

Les risques inhérents au Fonds GBI - GOOD GOVERNANCE UCITS sont les suivants :

Risques principaux

- ▶ Risque actions : Le portefeuille est exposé aux variations à la baisse des marchés d'actions. Le portefeuille est également exposé à des opérations sur titres individuels telles que fusions/acquisition, absorption, substitution d'actions, nationalisation, catastrophe naturelle et tout type d'opérations sur titres de manière générale. Ces situations peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant résulter en une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;
- ▶ Risque de perte de capital et de performance : L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat ;
- ▶ Risque de gestion basée sur des modèles mathématiques (gestion systématique) : Le style de gestion repose sur l'utilisation d'algorithmes mathématiques qui dépendent de données informatiques de qualité, et de technologies de l'information fiables (flux de données). La bonne exécution de ces algorithmes et de leurs résultats peut être sérieusement détériorée par une diminution de la qualité des outils utilisés et peut entraîner des pertes d'opportunités et une baisse de la valeur liquidative ;
- ▶ Risque de gestion responsable : Le FCP sélectionne ses investissements en fonction de l'appréciation de la gouvernance des émetteurs. Il existe un risque que cette approche ne soit pas vérifiée par la performance boursière des sociétés du portefeuille, ce qui se traduirait par une altération de la performance financière du Fonds.
- ▶ Risque de contrepartie : Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le Fonds de contrats financiers négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative ;
- ▶ Risque de durabilité : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risques accessoires

- ▶ Risque de non-substitution : Le processus des émetteurs retenus pour figurer en portefeuille est réalisé une fois par an sur la base d'informations annuellement publiées par les entreprises de l'univers d'investissement. En cas de disparition d'entreprises sélectionnées, celles-ci ne sont pas remplacées et la pondération des autres lignes augmentées en conséquence. La survenance de ce risque peut faire baisser la valeur liquidative du Fonds.

- ▶ Risque de change : Il correspond au risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du Fonds. La fluctuation des devises par rapport à la devise de référence du Fonds peut avoir une influence négative sur la valeur liquidative du Fonds (dans le cas où l'exposition à ces devises n'est pas couverte). Le gérant couvrira systématiquement le risque de change des parts libellées en EUR. Il peut toutefois exister un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite. En conséquence la valeur liquidative du Fonds peut baisser.

7. GARANTIE OU PROTECTION

Néant.

8. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR

Le FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille composé de grandes capitalisations boursières américaines géré de manière systématique sélectionnées selon une approche responsable en fonction de la qualité de leur gouvernance, afin de réaliser une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice S&P 500 (dividendes nets réinvestis) sur une durée de placement recommandée de cinq ans.

Les parts s'adressent à tous types de souscripteurs mais sont plus particulièrement destinées :

- Pour les parts A et B aux investisseurs institutionnels ;
- Pour les parts C aux souscriptions intermédiaires par le biais de distributeurs externes à la société de gestion.

Le FCP peut servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle.

Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et sur un horizon minimum de cinq ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent FCP.

9. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

	Capitalisation totale	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X		
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X		

10. FREQUENCE DE DISTRIBUTION

La capitalisation des revenus est annuelle.

11. CARACTERISTIQUES DES PARTS

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

Libellé de la part	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale (*)	Valeur liquidative d'origine
Part A	FR0013525854	<u>Résultat net : Capitalisation</u> <u>Plus-values nettes réalisées : Capitalisation</u>	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux institutionnels	En millièmes	100.000 €	100 €
Part B	FR0013525862	<u>Résultat net : Capitalisation</u> <u>Plus-values nettes réalisées : Capitalisation</u>	USD	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux institutionnels	En millièmes	110.000 \$	100 \$
Part C	FR001400HCD4	<u>Résultat net : Capitalisation</u> <u>Plus-values nettes réalisées : Capitalisation</u>	USD	Tous souscripteurs plus particulièrement prescriptés/aux souscripteurs intermédiaires par le biais de distributeurs externes à la société de gestion	En millièmes	100 \$	100 \$

(*) A l'exception de la société de gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale pour les parts A et B.

Pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà porteurs de parts du FCP.

12. MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les parts sont émises à cours inconnu, c'est à dire le jour de l'établissement de la valeur liquidative à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le jour de la valeur liquidative (J) avant 11 heures auprès du dépositaire, J+1 étant le jour d'établissement de la valeur liquidative, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de New York et/ou Paris où elles sont exécutées en J+2. En cas de jours fériés ou de fermeture des marchés, la centralisation et le calcul de la valeur liquidative sont décalés au jour ouvré suivant.

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge – France

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

La valeur liquidative est établie quotidiennement J et calculée à J+1, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de New York et/ou Paris (calendriers officiels EURONEXT, NYSE).

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées en J+2. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la Valeur Liquidative retenue.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les investisseurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL : Quotidienne	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les souscriptions sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de parts inconnu), étant rappelé que la première souscription en parts A doit être au moins égale à 100 000 EUR, que la première souscription en catégorie de parts B doit être au moins égale à 110 000 USD et celle en parts C doit être au moins égale à 100 USD.

Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en millièmes d'actions).

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de trois (3) jours de bourse ouvrés à Paris suivant celui d'établissement de la valeur liquidative. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès de la société de gestion et du commercialisateur.

13. DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS DIT « GATES »

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Description de la méthode :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour ce fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5 % de l'actif net est atteint. Le fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera identique pour toutes les catégories de parts du fonds. Ce seuil de 5% s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du fonds.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de Centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », le fonds peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Par exemple, si à une date (J) les rachats, nets des souscriptions, représentent 7% de l'actif net du fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif sont insuffisantes.

Les rachats seront donc partiellement exécutés à J, à hauteur au moins de 71% (rapport entre le seuil de déclenchement de la Gate, 5%, et les rachats reçus, 7%), le solde (29%) étant reporté à J+1.

Si à J+1, les rachats nets des souscriptions et les rachats reportés de J inclus, représentent moins de 5% de l'actif net, ils ne sont plus plafonnés.

S'ils sont à nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les absorber, la Gate est prolongée d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à absorption de la totalité des rachats.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les porteurs du fonds seront informés par tout moyen à partir du site internet <https://rcube.com/>. Les porteurs du fonds dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordres de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

14. FRAIS ET COMMISSIONS

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

b) Commissions de souscription et de rachat directes :

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Parts A	Parts B	Parts C
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	3%	3%	1%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant	Néant

Condition d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

c) Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
		Part A	Part B	Part C
1 Frais de gestion financière	Actif net	0,97 % TTC Taux maximum	0,97 % TTC Taux maximum	1,50 % TTC Taux maximum

2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,25 % TTC Taux maximum	0,25 % TTC Taux maximum	0,25 % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	Néant	Néant
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

* Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP.

** Les frais administratifs externes à la société de gestion comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres à l'OPCVM ; les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPCVM.

Les frais administratifs externes sont normalement limités à 0,25 % TTC maximum de l'actif net. L'OPCVM sera toutefois susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion, dans la rubrique relative à l'OPCVM). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Par ailleurs, il est précisé que des coûts de compensation et d'exécution liés aux produits dérivés listés ou encore des coûts liés aux prestations de back-office afférentes aux opérations de change (étant entendu que les prestations de back-office concernant des opérations traitées avec CACEIS sont franco) peuvent être supportés par le FCP selon la convention tarifaire en vigueur avec CACEIS. Le dépositaire est également amené à percevoir en sus des droits de garde des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées.

*** La ventilation des frais directs et indirects est publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires.

d) Commission de surperformance

Le Fonds ne supporte pas de commission de surperformance ou frais de gestion variables.

e) Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière du FCP, sont rigoureusement sélectionnés au regard des critères objectifs.

Une évaluation multi-critères est réalisée périodiquement par la société de gestion afin de procéder à l'évaluation de ces intermédiaires.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. DISTRIBUTIONS

Sans objet. Les revenus sont capitalisés quelle que soit la catégorie de parts.

2. RACHAT OU REMBOURSEMENT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être adressés auprès de :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

3. DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques, etc...).

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès du commercialisateur et de la société de gestion.

Le document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

RCUBE ASSET MANAGEMENT - Service Clients
9 avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 PARIS
Tél : 01 45 64 31 00 – email : info@rcube.com

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion RCUBE ASSET MANAGEMENT et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Notre document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :

- le cas échéant, sur notre site Internet ;
- au siège de RCUBE ASSET MANAGEMENT au 9 avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 PARIS ;
- auprès du Service Clients (01 45 64 31 03 / info@rcube.com).

4. INFORMATION SUR LES CRITERES ESG

La stratégie de gestion (cf. supra) repose sur une approche responsable en opérant une sélection des sociétés du portefeuille au regard de l'analyse du critère extra-financier qu'est la qualité de leur gouvernance.

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles, sur le site internet de la société de gestion et figureront dans le rapport annuel.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global du FCP est la méthode de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est le dollar américain (USD).

Les titres entrés dans le patrimoine du FCP sont comptabilisés frais de négociation exclus.

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion de l'OPC.

1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement ANC n°2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable. Il remplace le règlement ANC 2014-01 du 14 janvier 2014 depuis le 1er octobre 2023.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Le FCP valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

Instruments financiers

Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré).

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

2. METHODE DE COMPTABILISATION

a) Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

b) Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion sont calculés sur l'entièreté de l'actif net (incluant la quote-part d'actif net investie en parts ou actions d'OPC, dont ceux gérés par RCUBE ASSET MANAGEMENT).

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

c) Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Sans objet.

VII. REMUNERATION

Rcube Asset Management dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions des Directives européennes 2014/91/UE (dite « Directive UCITS V »), du Règlement n°2019/2088 (dit « Règlement Disclosure ou SFDR ») et aux Guidelines de l'ESMA qui s'appliquent aux OPCVM. La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère.

Le détail de la politique de rémunération de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société : www.rcube.com, dans la partie Informations réglementaires. Elle peut également être envoyée gratuitement sur simple demande adressée à la société de gestion.

VIII. CONFLIT D'INTERETS

Le Gérant, les partenaires et prestataires impliqués indirectement dans les décisions d'investissement, les distributeurs, le dépositaire, le conservateur, le gestionnaire comptable, le courtier principal (Prime Broker), dans le cadre de leurs activités respectives, peuvent présenter, des conflits d'intérêts potentiels avec la société de gestion. Rcube Asset Management a, conformément à la Réglementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de sa taille, de son organisation et de la nature de ses activités ainsi que de celles des acteurs précités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ces liens. La politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place a notamment pour objectifs d'identifier et analyser les situations de conflits d'intérêts potentiels, et l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations éventuelles de conflits d'intérêts.

Si de tels conflits devaient survenir, la société de gestion s'engage à faire son possible pour résoudre équitablement tout conflit d'intérêts.

Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la société de gestion.

GBI - GOOD GOVERNANCE UCITS

REGLEMENT

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 28 mai 2021 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque ; partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus ; il peut y être mentionné des conditions de souscription minimale.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La société de gestion pourra mettre en œuvre le mécanisme dit « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds concerné sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Le seuil au-delà duquel les « Gates » peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs dans le portefeuille. Le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement est atteint. Ce seuil est indiqué dans la partie « Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») » du prospectus du Fonds. Lorsque le fonds concerné dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est identique pour toutes les catégories de parts du fonds.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de Centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », le fonds peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et

automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises à la négociation sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.

En application de l'article L.214-17-1 du Code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le Fonds a opté pour la formule suivante (Parts A et B) :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
- la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

**TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 10 - FUSION -SCISSION

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe

l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE V
CONTESTATION**

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Dernière mise à jour en date
du 02/01/2026**